



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Recyclage FMC,
représentée par la SCP Mandateam en sa qualité de liquidateur judiciaire, de mettre en
sécurité son établissement situé au lieu-dit « La Forge Moisy » à Angerville**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992 autorisant la société SARL 14 RECYCLAGE à exploiter un centre de récupération de produits métallurgiques destinés à la sidérurgie au lieu-dite « La Forge Moisy » sur la commune d'Angerville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2010 autorisant la société RECYCLAGE FMC à poursuivre l'exploitation de ses installations sur la commune d'Angerville ;

VU le jugement du 24/06/2021 du tribunal de commerce de Bernay ouvrant la procédure de liquidation judiciaire sur résolution du plan à l'égard de la société Recyclage FMC, avec poursuite d'activité pour une période de 3 mois, et nommant la SCP Mandateam, en la personne de Maître Maxime DIESBECQ en sa qualité de liquidateur judiciaire de cette société ;

VU le jugement du 23/09/2021 du tribunal de commerce de Bernay prolongeant la période de poursuite d'activité associée à la procédure de liquidation judiciaire de la société Recyclage FMC jusqu'au 24 décembre 2021 et fixant à la date du 18 octobre 2021 la date limite pour la remise d'éventuelles offres de reprise de la société ;

VU les constats dressés par l'inspecteur de l'environnement sur le site le 15 septembre 2021 et relatés dans son rapport transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU le courrier électronique du 25 octobre 2021 par lequel la SELARL FHB, en sa qualité d'administrateur judiciaire désigné de la société Recyclage FMC, informe l'inspecteur ne pas avoir reçu d'offre de reprise incluant la reprise foncière du site de la Forge Moisy avant la date limite du 18 octobre 2021 ;

VU le courrier électronique du 29 octobre 2021 invitant la société recyclage FMC, représentée par la SCP Mandateam, à faire part de ses observations sur le présent arrêté préfectoral préalablement à sa signature ;

VU le courrier électronique en réponse du 29 octobre 2021 ;

Considérant qu'en l'absence d'offre de reprise de la société Recyclage FMC incluant le site de la Forge Moisy, toute activité sera définitivement cessée sur ce site à compter du 25 décembre 2021 ;

Considérant qu'il revient à l'exploitant de notifier la cessation définitive d'activité au moins trois mois avant l'arrêt de l'exploitation, selon les dispositions du point I de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant doit également mettre en sécurité le site dès l'arrêt de l'exploitation, conformément aux dispositions du point II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant doit enfin placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce même code ;

Considérant que la notification de la cessation définitive d'activité n'a pas été transmise à ce jour par la société Recyclage FMC, représentée par la SCP Mandateam ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.171- 8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société recyclage FMC, représentée par la SCP Mandateam, a fait part de ses observations sur le présent arrêté préfectoral préalablement à sa signature, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SCP Mandateam, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Recyclage FMC, sise 9 rue Henry Ducy - BP 981 – 27009 Evreux, est mise en demeure pour son établissement situé au lieu-dit « La Forge Moisy » à Angerville (14430) :

- **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, de procéder à la notification de cessation d'activité prévue au point I de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- **à compter du 26 décembre 2021**, de procéder à la mise en sécurité prévue au point II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- **dans un délai de 3 mois à compter du 26 décembre 2021**, placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce même code.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté .

Caen, le 4 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lisieux
- Monsieur le maire d'Angerville
- Monsieur le chef de l'UBDCM de la DREAL

